



Ouagadougou, le 22 MARS 2023

N° 2023- 0218 /MEFP/SG/DGI/DLC/srfi

Note de Service

Objet : procédure d'obtention de l'attestation de domiciliation fiscale

L'attestation de domiciliation fiscale est un document administratif délivré par le Directeur Général des Impôts conformément au règlement d'exécution n°005/2010/COM/UEMOA portant modalités d'application du règlement n°08/CM/UEMOA du 26 septembre 2008 portant adoption des règles visant à éviter la double imposition au sein de l'UEMOA et des règles d'assistance en matière fiscale et aux autres conventions fiscales de non double imposition signées par le Burkina Faso.

Elle est délivrée à la personne physique ou morale, ayant son domicile fiscal au Burkina Faso, qui fournit des prestations de services dans un Etat qui a signé une convention fiscale de non double imposition avec le Burkina Faso, sans y disposer d'un établissement stable ou d'une base fixe, afin de permettre à cet Etat soit de s'abstenir d'effectuer des retenues d'impôt sur les rémunérations des prestations exécutées, soit d'appliquer l'imposition prévue par la convention.

Elle constitue une preuve de l'immatriculation effective auprès des services fiscaux et renseigne sur le service des impôts de rattachement du contribuable.

Les conditions pour l'obtention de l'attestation de domiciliation fiscale sont décrites comme suit.

I - La demande d'attestation de domiciliation fiscale

Pour l'obtention de l'attestation de domiciliation fiscale, les requérants doivent adresser au Directeur Général des Impôts, une demande timbrée à deux cent (200) francs CFA (timbre fiscal), datée et signée. La demande doit comporter les numéros de téléphone et boîte postale actifs du demandeur.

La demande est déposée au secrétariat du Directeur général des impôts, sis Avenue du Général Aboubacar Sangoulé LAMIZANA, 01 BP 119 Ouagadougou 01, Téléphone 25 30 80 86 /86 ; 25 31 60 03/ 05.

II - Les pièces à fournir

La demande de l'attestation de domiciliation fiscale doit être accompagnée des pièces suivantes :

1 - Pour les personnes physiques et morales relevant du réel d'imposition et de la contribution des micros entreprises :

- une attestation de situation fiscale (ASF) en cours de validité ;
- une copie du contrat et/ou de la facture faisant l'objet de paiement.

2 - les personnes physiques et morales relevant du régime non déterminé :

- un certificat d'immatriculation et/ou une copie de la pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport) ;
- une copie du contrat et/ou de la facture faisant l'objet de paiement ;
- selon les cas, un quitus fiscal ou une attestation de situation fiscale (ASF) en cours de validité délivré par le service des impôts ;
- un relevé d'identité bancaire des comptes détenus à l'étranger.

III - Le délai de traitement de la demande

Le délai de traitement de la demande est de trois (03) jours ouvrables.

IV - Le retrait de l'attestation de domiciliation fiscale

Pour le retrait de l'attestation, les bénéficiaires ou leurs représentants doivent se munir d'une pièce d'identité valide et d'un timbre fiscal de cinq mille (5 000) Francs CFA prévu à l'article 525 du code Général des Impôts du Burkina Faso.

Le retrait se fait au secrétariat de la Direction de la législation et du contentieux tous les jours et heures ouvrables.

V - La durée de l'attestation de domiciliation fiscale

L'attestation de domiciliation fiscale est délivrée pour une année.

L'attestation n'est valable qu'au titre de l'exercice fiscal pour lequel elle a été sollicitée.

La présente note de service abroge et remplace la note de service n°2021-00643/MINEFID/SG/DGI/DLC/srfi du 08 Juillet 2021 relative à la procédure d'obtention de l'attestation de domiciliation fiscale.

 Le Directeur Général des Impôts

Daouda KIRAKOYA
Officier de l'Ordre de l'Etalon